



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt et le dix-sept juillet à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi dix-huit juin deux mille vingt, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
5	3	3

Délibération N° 14-2020

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR ARRÊTER LES MODALITÉS DE GESTION ET D'INDEMNISATION DES INTERVENANTS DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS DU CGF

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Ernest Teagai*
- Mme Céline Temataru *a reçu procuration de M. Joseph Kaiha*
- M. Teva Desperiers *a reçu procuration de M. Philip Schyle*
- M. Jules Ienfa
- M. John Toromona

Secrétariat de séance:

- M. Teva Desperiers est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance:

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Ingrid Duguet, directrice de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut, de l'emploi et des carrières
- M. Johann Lanciaprima, directeur de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment ses articles 32 et 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment le 4° de son article 189 ;

Vu l'arrêté n°1107 DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé au 13 février 2014 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°HC 370 DIRAJ/BAJC du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°19-2015 du 30 septembre 2015 fixant les modalités d'indemnisation des personnels affectés aux opérations accessoires à l'organisation et au fonctionnement des concours et examens professionnels ;

Vu la note de présentation concernant l'indemnisation des intervenants des concours et des examens professionnels ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal huit membres présents ou représentés en séance et la constatation du quorum,

* * *

Pour la première fois, les examens professionnels des 4 cadres d'emplois de la Fonction publique des communes s'organisent en 2020.

S'appuyant sur l'arrêté 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 consolidé, la délibération n°19-2015 du 30 septembre 2015 définit les modalités d'indemnisation des intervenants sollicités pour la mise en œuvre de nos concours et examens professionnels de la FPC. Il convient à présent de la mettre à jour. En effet, elle omet l'indemnisation de conception de sujets de catégories C et D d'une part, et l'indemnité prévue pour la rémunération des surveillants est en -deçà du SMIG horaire d'autre part.

L'actualisation de ces modalités laisse l'opportunité d'une révision plus globale des indemnités et modalités de gestion de ces intervenants. De ce fait, il est proposé de réviser I) les indemnités de correction de copie, II) les indemnités d'examen des épreuves orales et III) les indemnités et modalités de gestion réservées aux concepteurs de sujets. Pour ce faire, les propositions faites tiennent compte de l'expérience du CGF en matière de concours et de celle des centres de gestion métropolitains (CDG) pour faire évoluer les modalités de gestion des intervenants de concours et examens professionnels. Elles comparent également les pratiques du Pays et de l'Etat en la matière.

Il est important de noter que les indemnités énoncées précédemment en I) et II) ont actées par le haut-commissaire de la république en Polynésie française par l'arrêté n°HC 370 DIRAJ/BAJC du 25 juin 2020, sur proposition du Président du CGF par courrier n°118 du 12/06/2020.

Il a été proposé :

- De revaloriser l'indemnité de correction de copie en se référant a) au coût horaire moyen du cadre d'emploi concerné et b) au nombre de copies corrigées par heure pour fixer la valeur de la copie corrigée. Ce raisonnement pondéré laisse également la possibilité de revaloriser ces indemnités à hauteur de l'évolution du point d'indice.
- De réviser l'indemnité allouée à l'examen des épreuves orales en se référant au taux horaire moyen de chaque cadre d'emplois.

Ces propositions ont été formulées pour trouver une pondération cohérente au regard de l'activité à réaliser mais également harmoniser nos tarifications généralement en-deçà des tarifs pratiqués dans les autres fonctions publiques locales et nationales.

S'agissant de la conception de sujet, le CGF reste le seul décisionnaire des modalités de gestion et d'indemnisation adoptées.

L'expérience des concours A et B de la fonction publique des communes a conduit le conseil d'administration du CGF à délibérer sur des indemnités de conception de sujets A et B. A présent, il convient d'arbitrer sur les modalités d'indemnisation des concepteurs de sujets C et D en vue de la réalisation des examens professionnels pour ces cadres d'emplois.

La note de présentation attachée à la présente délibération propose :

- De réviser l'indemnité de conception pour chaque épreuve écrite et orale (et non seulement en tenant compte de la catégorie d'épreuve) ;
- De prendre en référence un taux de conception horaire à 4517 FCFP, en référence à l'indice brut maximum de la catégorie A ;
- Qu'en fonction de ce taux, un nombre d'heures maximum à payer soit défini pour la conception du sujet et de son corrigé ;
- Que ce nombre d'heure serait variable selon l'épreuve et sa complexité ;

Le tableau n°6 de la note de présentation récapitule l'ensemble des propositions faites.

Enfin, à l'instar de la gestion des intervenants occasionnels, les modalités techniques et financières de gestion des intervenants des concours et examens professionnels doivent pouvoir évoluer au regard du contexte (une évolution du point d'indice par exemple ou des indemnités arrêtées par le haut-commissaire) et des besoins liés à l'organisation de ces événements (les nouvelles technologies et la dématérialisation seront sans doute vecteur de nouvelles pratiques).

Ainsi, de la même façon que cela a été approuvé pour la gestion des intervenants occasionnels de formation, il est demandé au Conseil d'administration de donner autorisation au Président d'organiser ces modalités de gestion et d'indemnisation par voie d'arrêté.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :



Article 1 : La délibération n°19-2015 du 30 septembre 2015 fixant les modalités d'indemnisation des personnels affectés aux opérations accessoires à l'organisation et au fonctionnement des concours et examens professionnels est abrogée.

Article 2 : Le Président est autorisé à définir par arrêté les modalités de gestion et d'indemnisation des intervenants sollicités pour la mise en œuvre des concours et des examens professionnels.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site

Article 3 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera. **ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 17 juillet 2020

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

